Vocabulaire juridique de Gérard Cornu

***20-01-2017***

Principaux sigles utilisés :

* SNC : Société en nom collectif
* EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
* SARL : Société A Responsabilité Limitée
* SAS : Société par Actions Simplifiées – SASU (unipersonnelle)
* SA : Société Anonyme
* EIRL : Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
* SEP : Société En Participation
* SCS : Société en Commandite Simple
* SCA : Société en Commandite par Actions
* SCI : Société Civile Immobilière

Il y a des structures et des formes juridiques pour tous les projets.

Ce droit des sociétés est là pour accompagner les entreprises.

Dans le droit des sociétés, on vote en Assemblée Générale (Ordinaire avec 50%, Extraordinaire 2/3 + une part pour voter les statuts, augmenter le capital social). En AGE, il peut y avoir un **abus de minoritaire** si quelqu’un décide de ne pas être pour. On peut alors prendre une personne pour essayer de raisonner le minoritaire voire même voter à sa place. C’est un soucis car le minoritaire a du pouvoir, il peut user de ses droits minoritaires pour abuser.

Notion de "Choisir un statut juridique" :

Il faut en choisir un, car le statut juridique c’est le vêtement juridique de l’activité économique (activité commerciale, libérale, artisanale et agricole → ce sont des professionnels ⇒ maintenant c’est plus le droit commercial ou agricole ou … mais droit des professionnels).

L’idée c’est de choisir un statut juridique pour tous les professionnels et plus juste pour le secteur commercial.

Il y a beaucoup de formules qui correspondent pour tous les professionnels.

On a une activité économique, on l’appelle entreprise. C’est donc l’entreprise qu’il faut habiller.

Entreprise Individuelle (EI) (différent de société) = l’entrepreneur et l’entreprise se confonde = activité économique d’une personne physique. L’entrepreneur individuel c’est une personne physique. Il faudra ramener les statuts (à la préfecture pour les associations) au RCS (= registre du commerce et des sociétés) pour avoir une immatriculation. Les sociétés sont les 2ème êtres juridiques car elles ont une personnalité morale.

Si on ne s’inscrit pas au RCS, la société n’aura pas de patrimoine social. Elle va alors avoir un actif et un passif. Elle va générer des dettes et des créances. Elle devra répondre de ses dettes sociales grâce à son actif social et pour cela il faudra passer en société.

L’entreprise individuelle n’a pas la personnalité morale. Tout est confondu dans son patrimoine personnel.

Il y a différents types de sociétés.

La société la plus crée en France est la SARL (3/4 de toutes les sociétés commerciales). La SAS est la plus grande concurrente. On ne crée plus de SA (les SA actuels se transforme en SAS). La SA peut aller en bourse mais pas SAS ni SARL.

Les sociétés émettent des parts sociales OU des actions.

SNC = la pire société, à éviter, il faut bien choisir ses associés, si y a faillite, le créancier décide de celui qui paye (le plus solvable paye). Il n’y a que des avantages fiscaux. Aujourd’hui, pour entrer en SNC, il faut y exercer son activité professionnelle.

Si un des 2 associés meurt, on a un an pou trouver quelqu’un ou dissoudre la SNC.

Il faut le voir comme un outil d’optimisation pour les banques.

SARL : limité par rapport au montant de notre apport (ex : si j’apporte 100 000€, je ne peux pas perdre plus que ces 100 000 si jamais la société fait faillite).

EURL : entreprise d’une seule personne, un seul associé, c’est aussi une SARL, c’est une personne seule qui détient 100 % du capital social et des parts sociales. Il va devoir concilier dans un registre toutes les délibérations parce que c’est une société (elle a son propre intérêt social), il va devoir prendre en compte les biens de la société.

La société est un être juridique autonome.

On peut se constituer EURL, recevoir un associé et devenir SARL de 2 façons :

* je vois une personne, je le choisis et il va faire un apport
* ou alors je cède des parts sociales. Cette cession transforme l’EURL en SARL.

BODACC = Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales. Il y a beaucoup de sociétés civiles en France (société civile professionnelle). Une société civile n’est pas une société commerciale. SCI = Société Civile Immobilière. Exemple : si on achète un immeuble et qu’on a 3 enfants, pour le céder à un certain moment, on va vendre des PARTS sociales (et non diviser l’immeuble en 3 parties). Ce n’est pas illégal de mettre notre habitation en SCI.

La SCI est la 2ème société créée en France.

SAS = forme la plus récente,elle émet des actions, créée en 1994. Elle est comme la SARL.

Pour rester seule, il faut choisir la SASU → c’est une personne physique qui va détenir 100% des parts.

Entreprise très libre, elle permet tout et son contraire. On rédige les statuts comme on veut. On peut bloquer les associés pendant 10 ans si on veut.

SA : créée en 1867. On ne l’a fait pas, car elle a un régime très lourd (règles, droits, lois …)

Différence entre société et l’associé unique :

* l’associé unique fait un apport à la société (se sera un actif (compte de trésorerie) et un passif (capital social, emprunt))
* les créanciers sociaux retournent dans l’actif de l’associé unique ⇒ insuffisance d’actifs et garantie personnelle pour des emprunts sociaux

Pour pouvoir espérer des dividendes, il faut risquer quelque chose.

Personnes qui gèrent :

* SARL : un gérant
* SAS : un président
* SA : il faut 7 actionnaires (si côté en bourse) et 2 actionnaires (si non), Directeur Général (qui peut être associée à des DGDélégués), Président de CA (au moins 3 et jusqu’à 18). On peut regrouper DG et PRESIDENT pour devenir le PDG. La SA est une des rares société qui peut aller en bourse.

SCA : société qui émet des actions, peut aller en bourse.

Deux catégories d’associés qui cohabitent :

* les commanditaires : leur responsabilité est limitée, ils ont fait un apport à la SCA, donc si il y a faillite, il perdent que leur argent apporté → au moins 3 commanditaires
* les commandités : comme dans une SNC : responsabilité illimités et solidaire (il peut avoir à payer tous les biens sociaux) → il faut au moins un commandité

⇒ SCA : société de base avec au moins 4 personnes

la SCA permet la dissociation du pouvoir au commandité (associé) et l’argent au commanditaires (actionnaires)

SCS : idem que SCA → permet la dissociation

SEP : société qui n’a pas la personnalité morale. Les associés ont décidé de ne pas immatriculé au RCS ⇒ pas de personnalité morale ⇒ pas de patrimoine propre ⇒ les associés répondront indéfiniment des dettes comme pour la SNC.

Si les 2associés se séparent, il ne faudra pas la dissoudre (exemple : création d’une SEP juste pour un projet, donc à la fin du projet, elle n’aura plus de rôle, donc pas besoin de l’immatriculé ⇒ SEP beaucoup mieux).

**Introduction Générale**

1. La définition de la société

On fait un contrat avant tout.

2 personnes pour le principe de pluralité.

Biens + industrie = apports d’argent, de savoir, son travail, ses valeurs d’actifs (un local, un immeuble, un brevet, une marque) = apport en nature. L’apport en nature est divers, il va falloir l’évaluer par un "commissaire aux apports", sa mission est d’évaluer la valeur de l’apport.

Je suis un associé si ce qui me lie à la société, c’est mon apport.

Si j’apporte quelque chose à une entreprise :

Moi personne physique, je possède un immeuble d’un million (apport en nature). Il est à mon actif, il fait partie de mon patrimoine. Je le transmet à ma société, il va alors à l’actif de la société. Et dans mon actif/mon patrimoine, j’aurais alors un million en part ou en action.

A n+2 années, la société distribue des bénéfices, elle en distribue donc dans mon actif, j’aurais des dividendes. Mais si la société fait des pertes (au passif), je ne vais pas recevoir de dividendes.

Les pertes on ne va pas les affecter, on va les mettre en report chaque année en attente d’affectations ou de résorption totale.

Clause Léonine : y en a un qui prend la majorité

Code Civil : 1804 → pas beaucoup de changement depuis sauf ajout de "la volonté d’une seule personne" en 1999 pour SASU et 1985 pour EURL.

2. L’adaptation du droit

Tout ce qu’il y a à l’actif va être vendu et les parts vont être partagés en les associés.

L’entreprise n’a pas la personnalité juridique. Elle a la personnalité morale que si elle est déclarée au RCS.

Plusieurs choix possibles :

* *Est-ce que je reste une entreprise individuelle ?* Dangereux car on offre notre patrimoine personnel à nos créanciers. Souvent le cas d’un petit projet. Si entreprise ne rembourse pas les dettes, on prend directement le patrimoine de l’entrepreneur.
* *Est-ce que je choisis de passer en société ? Sous quelle forme ?* Si société ne rembourse pas les dettes, on prend la société (si non suffisant, on prend le patrimoine de l’associé). Société, porteur de part et d’actions.

En France, il y a plus de 3 millions de sociétés, pour 1.7 millions d’entreprises individuelles.

L’entreprise, organisation de moyens humains et matériels coordonnés pour produire des biens ou des services, **n’a pas la personnalité juridique**.

L’entreprise peut emprunter la personnalité juridique :

* De la personne physique qui l’a mise en place et qu’on appelle l’entrepreneur

**🡪 Entreprise individuelle**

Formation d’une même personne juridique avec votre entreprise (aucune séparation de patrimoine).

* D’une société (entreprise de forme sociétaire)

**Cas Pratique : le cas Durand**

M. Durand a un fond de commerce de restauration rapide.

Objectif : Protection du patrimoine.

Pour proteger son patrimoine, il faut proposer à M. Durand de créer sa société afin de former deux patrimoines distincts.

Soit D

|  |  |
| --- | --- |
| Structure individuelle | Structure sociétaire |
| Protection limitée du patrimoine foncier   * Habitation principale : automatique * Terrain constructible | Création d’une EIRL   * Protection globale du patrimoine * Sans création d’un patrimoine  |  |  | | --- | --- | | Patrimoine pro | Patrimoine perso | | Déclaration d’affectation  Fond de commerce | Habitation  Terrain | |

La création d’une société serait avantageuse. De plus, M Durand, veut développer et investir alors il faut accueillir des investisseurs et ouvrir le capital. Dans ce cas on peut proposer une SASU (une seule personne et madame peut être collaborateur ou salariée)

S’il veut protéger son patrimoine avec création d’une personne morale :

* Soit EURL ou SASU
* Une société SARL ou SAS (avec son épouse)

**Cours n°3 : 03/02/2017**

|  |  |
| --- | --- |
| Société à risque limitée | Société à risque illimitée |
| SA (pas responsable au delà de son apport)  SAS  SASU  SARL  EURL | SNC : responsabilité indéfinie et solidaire, c'est-à-dire jusqu’à ce que toutes les dettes soient remboursées. Chacun des associé est responsable, on peut etre amené à payer la totalité des dettes  Société Civile : Responsabilité indéfinie et conjointe |

**Thème de travail n°1 :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **EIRL** | **EURL** | **SARL** | **SA** | **SASU** | **SAS** | **SNC** | **Association** |
| **1.** | **1 personne physique** | **1 associé unique personne physique ou morale** | **2 à 100 associés, personne physique ou morale** | **2 actionnaires, personne physique ou morale si société non cotée**  **SA cotée : 7 actions** | **1 associé unique** | **2 P & M** | **2 P & M** | **2 au minimum** |
| **2.** | **Pas de capital social != société** | **KS librement fixé par statut** | **Minimum légal 1€/ libération de 20% de l’apport en numéraire** | **37000€**  **Liberation de la moitié du KS**  **KS = 250 millions** | **Pas de minimum légal** | **Pas de minimum légal** | **Pas de KS minimum** | **Pas de KS minimum** |
| **3.** | **Entrepreneur individuel** | **Le gerant est une personne physique, c’est soit l’associé soit un tiers** | **Un ou plusieurs gérant** | **Directeur général = representant légal de la société**  **PDG = directeur generaux et président** | **President de SAS, c’est lui le representant legal de la société** | **Idem** | **1 ou plusieurs gerant** | **President + bureau + tresorier** |
| **4.** | **L’entrepreneur indiv est seul responsable sur l’ensemble des dettes** |  |  |  |  |  |  |  |
| **5.** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **6.** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **7.** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **8.** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **9.** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **10.** |  |  |  |  |  |  |  |  |